

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 27 MAI 2021.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 38
En exercice : 38
Étaient présents : 35 + 2 procurations, à savoir :

MM. Pierre LANG
Laurent MULLER
Hubert BUR
Roland RAUSCH
Michel JACQUES
Denis EYL
André DUPPRE
Frédéric KLASSEN
Bernard PIGNON
Karim BAHFIR
Mohamed BOUMEKIK

Bernard DINE
Marc FRIEDRICH
Alain GRASSO
Jean-Jacques GRIMMER
Jean-Marie HAAS
Laurent KLEINHENTZ
Christian KREVL
Daniel MAYER
Bernard PETRY
Lucien TARILLON
Adrien TUMOLO

MMES. Léonce CELKA
Marie ADAMY
Fabienne BEAUVAIS
Samira BOUCHELIGA
Rose FILIPPELLI
Denise HARDER
Jalé IDIZ

Josette KARAS
Francine KOCHEMS
Concetta KOENIG
Patricia MIHELIC
Brigitte SCHLICKLING
Monique VORiot

Était absent excusé :

M. Laurent PIERRE

Absents ayant donné procuration :

Mme RAMSAIER donne procuration à M. TARILLON, Danielle LAGRANGE donne procuration à Mme BOUCHELIGA.

POINT 0 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2021

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le procès-verbal du 25 mars 2021.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - REINTEGRATION DES ACTIFS DE FIBRESSO ET DM N°2

1- Régularisation des amortissements antérieurs non constatés par la CCFM autorisant la trésorerie à enregistrer l'écriture non budgétaire suivante:

- Débit 1068/ Crédit 281538 pour 236 250 +TVA€ soit 283 500 € n° inventaire 155-2
- Débit 1068/ Crédit 28188 pour 435 985.31+TVA €, soit 523 182.37 € n° inventaire 155-6

2- Transfert des biens et subvention entre les 2 collectivités:

Émission d'un titre au compte 21538 pour 78 750 €+TVA, soit 94 500 € n° inventaire 155-2

Émission d'un titre au compte 2188 pour 85 298.84 € +TVA, soit 102 358.60 € n° inventaire 155-6

Émission d'un mandat au compte 21538 pour 8152.52+TVA, soit 9783.02 € (réseau), n°inv 155-3

Emission d'un mandat au compte 21538 pour 472503.94 + TVA, soit 567004.73 € (raccos) n° inv 155-4

Émission d'un titre de recette au compte 1328 de 20548.24 €

Émission d'un titre au compte 7562 : 427 881.58 €

Une décision modificative reprenant l'ensemble de ces écritures est également proposée

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser la passation des écritures sus mentionnées et d'adopter la DM N°2 BP correspondante

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 - DM N°3 BUDGET PRINCIPAL RECTIFICATION ACTIF

L'aménagement sud du parc d'activités a été intégré à tort au niveau de l'actif dans des aménagements de voirie, il s'agit de rectifier cela dans la DM jointe de 1 632 322.54 € et d'intégrer ce montant à la Mégazone bien 491 à la Trésorerie

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter la DM N°3 BP jointe

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 - CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOURVABLES

Il s'agit de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 3282.54 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accepter l'admission en non-valeur comme indiquée à l'article 654-2 pour un montant de 3282.54. euros ;
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - AVIS SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA MOSELLE

Le comité de pilotage pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'est réuni le 11 mars dernier sous la co-présidence du Préfet de la Moselle et du Président du Conseil Départemental.

Ce comité, qui ne s'était plus réuni depuis le mois de novembre 2018, a abordé différents thèmes dont le règlement intérieur des aires.

Il a souhaité réviser le règlement intérieur-type, dont une copie est annexée à la présente, et recueillir l'avis des différents EPCI mosellans avant le 31 mai 2021.

Concernant la durée de séjour sur une aire, ce règlement autorise dorénavant une durée maximum de 3 mois consécutifs avec un délai d'un mois entre deux séjours. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires pourront être accordées sur justification (scolarisation des enfants, suivi d'une formation, exercice d'une activité professionnelle, hospitalisation).

Le conseil communautaire de la CCFM, par délibération du 14 janvier 2016, avait déjà émis un avis défavorable quant à cette durée de séjour car celle-ci est en contradiction avec la notion d'aire d'accueil destinée aux voyageurs (une personne pourrait ainsi séjourner 9 voire 10 mois sur une même aire). A noter que le règlement intérieur de l'aire de Freyming-Merlebach autorise une durée annuelle de séjour de 3 fois 60 jours (soit 6 mois maximum) avec un délai de 30 jours entre deux séjours dans le but de préserver un nécessaire « turn-over » afin que tout voyageur puisse trouver une place.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'émettre un avis défavorable quant à la durée de séjour préconisée par le projet de règlement intérieur-type révisé.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 - DEPENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) - CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Monsieur le Président ajoute qu'en complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités) :

d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;

d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

La CCFM financera donc le contrôle des poteaux d'incendie de toutes ses communes ainsi que ceux des ZA, l'entretien ainsi que le remplacement des poteaux défectueux resteront, pour leurs parts, à la charge des communes, exception faite de ceux des ZA.

Monsieur le Président précise que le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

Monsieur le Président précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'AUTORISER l'adhésion de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ; d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;

D'AUTORISER le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

DE PRECISER que les dépenses inhérentes au contrôle du parc d'hydrants de toutes ses communes membres seront inscrites aux budgets correspondants.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 - MEGAZONE RACCORDEMENT WOEHL/HEPPNER CONVENTION DE SERVITUDE AU BENEFICE D'ENEDIS.

Les sociétés WOEHL et HEPPNER construisent un bâtiment logistique d'un hectare dans la Mégazone sur le ban de Henriville, en face de la société MAGNA, sur une parcelle cédée par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

Afin de raccorder le transformateur « privé » de ces sociétés au réseau ENEDIS, des câbles de liaison sont à installer en traversée de chaussée sur des parcelles de la CCFM à savoir :

Ban de Henriville, section 13 parcelles 385, 375, 392 et 388.

Une convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS doit donc être signée pour la pose de ces câbles dans nos parcelles, comprenant une indemnisation forfaitaire de 50€.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la signature de la convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS et l'indemnisation forfaitaire de 50€

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 - RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dispositif a été reconduit pour les années 2019 et 2020.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - OPAH - DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION - PROLONGATION DE DELAI.

Point ajourné

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - INFORMATIONS STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les communes ont eu récemment à délibérer sur deux compétences :

Le retrait de la compétence maison de service public L'ajout de la compétence mobilité

La majorité qualifiée ayant été atteinte dans ces deux modifications statutaires le document joint toilette donc les statuts avec la prise en compte de ces dernières modifications le tout accompagné des modifications réglementaires en vigueur.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du document joint

D'autoriser le président ou son représentant à transmettre le document en question au préfet aux fins d'un nouvel arrêté

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 - VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE DELMAT MATERIAUX.

Par délibération en date du 9 juillet 2009, nous avons vendu à la société DELMAT matériaux représentée par M. Nihat Yildirim un terrain d'une quarantaine d'ares dans l'extension Nord du parc d'activité à Seingbouse. Cette société a dû différer ses investissements dans notre secteur et bien qu'ayant déjà payé ce terrain, n'avait toujours pas réalisé ses projets. Suite à de nouveaux contacts pris avec M. NIHAT, celui-ci souhaite aujourd'hui déménager son établissement de négoce de produits de construction situé à Diebling et construire dans le parc d'activité extension Sud à l'arrière de la plateforme Nijmann.

Il est rappelé que ces terrains sur tout ce fonds de lotissement sont ceinturés par un talus important que la CCFM ne souhaite pas conserver en raison des difficultés d'entretien que cela représente, il donc proposé de céder ce talus inconstructible pour 1 Euro à la même société qui en fera son affaire. Il est donc proposé de lui vendre une partie de ces terrains Henriville section 8 partie de la parcelle 233 (2): 66a71 dont 57a06 au prix de 15.24 ht soit 86959€ et 9a65 à 1€ symbolique.

Par ailleurs, il est également proposé de racheter les terrains propriétés de cette société dans la partie Nord: Seingbouse section 18 parcelle 438 : 3977 m2 qui avait été acquis par la société NYM au prix de 65174,88.

Le service des domaines consulté a donné un avis conforme.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la société DELMAT ou la SCI qui la représentera, la vente et l'achat de ces terrains.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 - VENTE DE TERRAIN A RAVALEST (SCI ERKAN).

La société RAVAL EST de M. ERCAN spécialisée dans la rénovation et l'isolation, a déjà acquis 2 terrains dans le l'extension Nord du Parc communautaire. Elle souhaite pour son développement acquérir un terrain de 4375 pour y installer de nouveaux bureaux, atelier et locaux de stockage sur l'extension Sud du Parc d'activité communautaire.

A noter que ces terrains, sur tout ce fonds de lotissement, sont ceinturés par un talus important que la CCFM ne souhaite pas conserver en raison des difficultés d'entretien que cela représentera, il donc proposé de céder ce talus inconstructible pour 1 Euro à la même société qui en fera son affaire Il s'agit donc de la parcelle suivante : Henriville , section 8 une, parcelle issue de la parcelle 263 (2) en cours d'inscription : 43a75 composée de 24a58 de terrain au prix de 15.24 le m2 pour un montant de 37460 ht et 19a17 de talus pour 1€ symbolique. (Hors frais d'arpentage). Cette société représentera à terme une vingtaine d'emplois

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 - VENTE ET ACHAT DE TERRAINS A LA SCI JOSEPH (SOCIETE RA ISOLATION).

La société RA Isolation de M. Renato loue actuellement des locaux à Seingbouse dans l'extension nord du Parc communautaire. Comptant plus d'une vingtaine de salariés, celle-ci souhaite s'implanter durablement dans notre territoire et acquérir un terrain afin d'y construire, locaux de stockage et bureaux dans l'extension sud du PAC. sur l'ancienne plateforme Nijmann. des difficultés d'entretien que cela représente, il donc proposé de céder ce talus inconstructible pour 1 Euro à la même société qui en fera son affaire.

Il s'agit donc de lui vendre une partie de ces terrains, Henriville section 8 partie de la parcelle 233 (3): 44a36 dont 30a au prix de 15.24 ht soit 45720€ ht et 14.36 a 1€ symbolique, (hors frais d'arpentage)

Le service des domaines consulté a donné un avis conforme

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la SCI Joseph, la vente de ces terrains.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 - VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE HABITAT SERVICES.

Par délibération en date du 10/09/2020, le conseil décidait d'autoriser la vente d'une parcelle de 2086 m2 (Henriville, section 8, parcelle 264) à la SCI UE dans l'extension du parc d'activité communautaire. Or cette société n'a pas obtenu ses prêts bancaires et a dû abandonner ses projets.

Il est donc proposé de rapporter cette délibération et de permettre la vente de cette même parcelle à la société Habitat Services de M. Thiel, spécialisée en couverture, zinguerie charpente, basée actuellement à Hombourg haut qui souhaite investir et s'installer dans notre parc industriel. : Henriville, section 8, parcelle 264 ; 2086m2 dont 100m2 de talus vendus 1€

Le prix est de 15.24 le m2 pour un montant de 30267€ € ht (hors frais d'arpentage.) plus 1 €

Le service des domaines consulté a confirmé ce montant.

Cette société représentera à terme une dizaine d'emplois.

Décision :

De rapporter la délibération point 16 du 10/09/2020 : vente de terrains : vente à SCI UE

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la société Habitat Services ou la SCI qui la représentera, la vente des terrains sus désignés.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 - VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE KJ REPARAUTOS

Par délibération en date du 31/10/2019, le conseil décidait d'autoriser la vente d'une parcelle de 1326m² Henriville, section 8, parcelle 258 à monsieur Maameri dans l'extension du parc d'activité communautaire. Or cette société a dû différer ses investissements et n'a plus donné de nouvelles pendant plusieurs mois.

Il est donc proposé de rapporter cette délibération et de permettre la vente de cette même parcelle à la société KJ Reparautos de M. Kevin JOB actuellement en location, mais très à l'étroit dans le bâtiment de AK Industrie et qui souhaite investir et s'installer définitivement dans notre secteur.

Le prix est de 15.24 le m2 pour un montant de 20208 € ht hors frais d'arpentage. Le service des domaines consulté a confirmé ce montant. Cette société représentera à terme 4 à 5 d'emplois.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De rapporter la délibération point 16 du 31/10/2019 : vente de terrains : vente à M. MAAMERI.

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la société KJ Reparautos ou la SCI qui la représentera, la vente des terrains sus désignés.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 - MARCHE DE FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.

Vu les articles L.2122-22 4° et L.2122-21-1 du CGCT, qui prévoient que la délibération du conseil communautaire chargeant le Président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Il est exposé au conseil le projet d'achat de colonnes aériennes d'apport volontaire sur le territoire de la CCFM.

A compter du 1er janvier 2022 la CCFM va déployer une nouvelle collecte de proximité et d'harmonisation des schémas de collecte, dans le cadre d'un appel à projet soutenu par CITEO. Il s'agit d'un marché de fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour les fibreux (papiers-cartons) et les emballages légers (plastiques-métal).

Conformément aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique, les prestations seront divisées en deux tranches :

Tranche ferme : fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour les fibreux

Tranche optionnelle 1 : fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour les emballages légers

La procédure utilisée sera l'accord cadre mono-attributaire, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre est passé en application de l'article R.2162-2 2° du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres. Il sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable 12 mois, et prévoit un montant minimum à 100 000€ HT et un montant maximum à 500 000€ HT.

L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président à engager la procédure de passation de l'accord-cadre, de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du projet de fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.